# Art. 5 Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

La zone de bâtiments et d’équipements publics est réservée aux constructions et aménagements d’utilité publique, des activités de culte et est destinée à satisfaire des besoins collectifs.

Y sont également admis des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l’accueil de demandeurs de protection internationale ou d’utilité publique.

Les terrains classés en « zone de bâtiments et d’équipements publics – pavillon [BEP-pa] » sont réservés aux constructions de petite envergure du type pavillon, pouvant accueillir de la petite restauration, une buvette, des sanitaires, une salle d’exposition et d’autres affectations et aménagements en relation avec la vocation de cette zone.